



# STATUTS

## DE LA MUTUELLE DU NICKEL ET DIVERS

Mutuelle relevant de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013  
portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie





# Statuts de la Mutuelle du Nickel et Divers

*Modifiés le 17 juin 2011 le 2 décembre 2022 et le 28 mars 2025*

Mutuelle relevant de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013  
portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie

## SOMMAIRE

### **Titre Ier : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

Chapitre I : **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

Chapitre II : **CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION**

### **Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

Chapitre I : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chapitre II : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chapitre III : **PRÉSIDENT ET BUREAU**

Chapitre IV : **ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **Titre III : INFORMATION DES ADHÉRENTS**

**Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

## Chapitre I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

### ARTICLE 1. Dénomination de la mutuelle

Il est établi en Nouvelle-Calédonie une mutuelle dénommée « **Mutuelle du Nickel et Divers** » appelée plus communément « **Mutuelle du Nickel** » ou « **MDN** ». Personne morale de droit privé à but non lucratif, elle est soumise aux dispositions réglementaires applicables à la Mutualité en Nouvelle-Calédonie.

### ARTICLE 2. Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé **2 ter rue Berthelot à Nouméa en Nouvelle-Calédonie**  
Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### ARTICLE 3. Objet de la mutuelle

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans les conditions fixées par les présents statuts, elle a pour objet :

**1°** De réaliser des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, de protection juridique et d'assistance aux personnes, de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et de couvrir le risque de perte de revenus lié aux accidents, à la maladie ou au chômage.

**2°** D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

**3°** De mettre en œuvre une action sociale et de gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;

**4°** La mutuelle a également pour objet de participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie, maternité en application des dispositions légales et réglementaires et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte des collectivités publiques.

La mutuelle peut souscrire un contrat de réassurance pour les engagements mentionnés au 1° auprès de mutuelles ou d'unions exerçant la même activité ou ayant la réassurance pour activité exclusive ou d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union européenne.

La mutuelle peut exercer une activité d'intermédiation en assurance et présenter des garanties dont le risque est porté, totalement ou partiellement par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance et déléguer la gestion de contrats collectifs.

## **ARTICLE 4. Règlement intérieur**

Le cas échéant, un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 5. Règlements mutualistes**

Un ou plusieurs règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives peuvent faire l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

## **ARTICLE 6. Informatique et libertés**

Les informations recueillies dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une gestion pour compte de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant, ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et/ou réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

# **Chapitre II : CONDITIONS D'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION**

## **SECTION I: ADHÉSION**

### **ARTICLE 7. Membres et ayants droit**

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient et/ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle, sans bénéficier de ses

prestations, soit des personnes morales de tout secteur qui ont souscrit un contrat collectif obligatoire.

Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membres participants les personnes physiques engagées contractuellement avec la mutuelle soit en conséquence d'une adhésion individuelle, soit en conséquence d'une adhésion obligatoire à un contrat collectif souscrit par un employeur, et ressortissants d'un régime obligatoire de protection sociale en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont le conjoint marié ou pacsé, le concubin, les enfants naturels ou légitimes, et les petits enfants du membre participant et/ou de son conjoint, de son partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité, ou de son concubin, ou toute autre personne légalement à leur charge.

### **ARTICLE 8. Adhésion**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste.

Sauf dérogations prévues au contrat collectif, l'adhésion d'un membre participant emporte obligatoirement l'adhésion de son conjoint ou partenaire pacsé et de leurs enfants. Toutefois lorsque l'ayant droit d'un membre participant d'une mutuelle bénéficie d'une couverture complémentaire santé couvrant le même risque que celui pour lequel le membre participant adhère à une mutuelle, il peut être dispensé, sur demande du membre participant, de l'obligation d'adhésion à la couverture complémentaire santé de ce dernier. Le membre participant doit justifier que ses ayants droit disposent d'une couverture complémentaire santé au moment de la demande de dispense.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

### **ARTICLE 9. Droit d'adhésion**

Lors de son adhésion, chaque membre participant et honoraire paie un droit d'adhésion dans les conditions définies par le(s) règlement(s) mutualiste(s) ou, le cas échéant, dans le contrat collectif.

## **SECTION II : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION**

### **ARTICLE 10. Démission**

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif obligatoire, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées dans le(s) règlement(s) mutualiste(s).

Elle entraîne la renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent, dans les conditions et formes prévues par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

### **ARTICLE 11. Radiation**

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées dans le(s) règlement(s) mutualiste(s).

Sont également radiés, dans les conditions fixées au(x) règlement(s) mutualiste(s), les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

### **ARTICLE 12. Exclusion**

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement préjudice aux intérêts de la mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

## **Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **SECTION I : COMPOSITION, ÉLECTIONS**

### **ARTICLE 14. Sections de la mutuelle**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections. L'étendue et/ou la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE 15. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des sections.

## **ARTICLE 16. Élection des délégués**

Les membres participants de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Un membre participant ou honoraire ne peut relever de plusieurs sections de vote.

Les délégués sont élus pour quatre ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à la majorité simple.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance dans chaque section.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de la qualité de délégué.

## **ARTICLE 17. Nombre de délégués**

Le nombre de délégués élus est fonction du nombre de membres participants dans chaque section. Chaque tranche entière de 200 membres donne droit à un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 18. Délégués empêchés**

Le délégué empêché peut voter par procuration. Un délégué ne peut recueillir plus de deux procurations.

# SECTION II : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## **ARTICLE 19. Convocation annuelle obligatoire**

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an en présentiel. En cas de circonstances exceptionnelles, le président peut décider de rendre possible la réunion de l'assemblée générale par visioconférence.

## **ARTICLE 20. Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par le président du conseil d'administration à la demande :

1. de la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. du quart des membres participants.

## **ARTICLE 21. Modalités de convocation**

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

## **ARTICLE 22. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des délégués est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. L'assemblée délibère uniquement sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par les textes sur la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il en est de même des décisions prises par l'assemblée sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé par le président.

### **ARTICLE 23. Compétences**

L'assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts, des règlements,
- les activités exercées, les acquisitions et les emprunts,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- les montants ou les taux de cotisations, les prestations,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- le rapport moral du conseil d'administration
- le rapport financier et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration,
- le montant du fonds d'établissement,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les délégations de pouvoirs prévues à l'article 26 des présents statuts.

### **ARTICLE 24. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire ou exprimée par un quart au moins des délégués présents et représentés.

#### **24-1. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion ou du fonds d'établissement, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 26 des présents statuts, les prestations offertes, l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **24-2. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité moindres**

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 25. Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux textes qui régissent la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 26. Délégation de pouvoir**

L'assemblée peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation est valable pour un an seulement.

# **Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **SECTION I : COMPOSITION, ÉLECTIONS**

### **ARTICLE 27. Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil composé de 20 membres :

- Seize membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale
- Quatre membres désignés par les quatre principales entreprises adhérentes

### **ARTICLE 28. Candidatures**

Les déclarations de candidature doivent être adressées ou déposées contre reçu au siège de la mutuelle, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 29. Conditions d'éligibilité.**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent

- être membres participants et âgés de 18 ans révolus,

- jouir de leurs droits civils et civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale.

### **ARTICLE 30. Modalité de l'élection**

Les membres du conseil sont élus à bulletins secrets, ou à main levée avec l'accord de l'ensemble des délégués présents, par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin plurinominal à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **ARTICLE 31. Durée du mandat**

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans. Leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

### **ARTICLE 32. Renouvellement**

Le renouvellement du conseil a lieu par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les membres seront soumis à réélection.

### **ARTICLE 33. Vacance**

Il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **SECTION II : RÉUNIONS**

### **ARTICLE 34. Réunions**

Le conseil d'administration se réunit en présentiel sur convocation du président et au moins 3 fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, le président peut décider de rendre possible la réunion du conseil par visioconférence.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié des membres du conseil.

### **ARTICLE 35. Délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président compte double.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **ARTICLE 36. Sanctions**

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

## **SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 37. Compétences**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte notamment des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Il établit un rapport moral qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit les représentants de la mutuelle dans les instances dirigeantes des organismes auxquels elle adhère. Il peut, conformément à l'article 38 alinéa 1, déléguer cette compétence au bureau en tout ou partie. Si tel est le cas, il est informé des nominations lors du conseil d'administration qui suit.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles en Nouvelle-Calédonie et celles qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 38. Délégations**

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le conseil peut consentir au directeur les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

## SECTION IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS

### **ARTICLE 39. Indemnités versées**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées par les textes régissant la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 40. Remboursement de frais**

La mutuelle rembourse sur justificatifs aux administrateurs les frais de déplacement, de représentation et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 41. Interdictions**

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou un marché passé avec celle-ci.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantages autres que ceux prévus aux deux articles précédents.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions de prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **ARTICLE 42. Obligations**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

### **ARTICLE 43. Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **Chapitre 3 : PRÉSIDENT ET BUREAU**

### **SECTION I : ÉLECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS DU BUREAU**

#### **ARTICLE 44. Composition, élections**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- un président, un vice-président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à bulletins secrets, ou à main levée avec l'accord de l'ensemble des administrateurs, pour quatre ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au dernier quart de renouvellement. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

#### **ARTICLE 45. Réunions et délibérations**

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 46. Terme du mandat de président**

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer le président.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

## SECTION II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

### **ARTICLE 47. Attributions du président**

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **ARTICLE 48. Attributions du vice-président**

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **ARTICLE 49. Attributions du secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **ARTICLE 50. Attributions du trésorier**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et veille au suivi et à la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration et du bureau, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs. Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci ; il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur

déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **ARTICLE 50 BIS : Attributions du bureau**

Outre les attributions de chacun des membres le composant, le bureau :

- En cas de délégation du conseil d'administration élit les représentants de la mutuelle dans les instances dirigeantes des organismes auxquels elle adhère et en informe le conseil d'administration,
- Donne les directives au Trésorier, en lien avec celles du conseil d'administration pour que celui-ci procède à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs,
- Prépare les travaux soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale,
- Contribue à la gestion des affaires courantes.

## **Chapitre 4 : ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **SECTION I. : PRODUITS ET CHARGES**

#### **ARTICLE 51. Produits**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1°**- les droits d'adhésion et les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2°**- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3°**- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4°**- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **ARTICLE 52. Charges**

Les charges comprennent :

- 1°**- les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2°**- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3°**- les cotisations aux unions et fédérations,
- 4°**- les dotations aux provisions techniques nécessaires à l'équilibre à long terme de la mutuelle
- 5°**- le cas échéant, les versements au système fédéral de garantie et/ou au fonds de garantie
- 6°**- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement et non interdites par la loi.

#### **ARTICLE 53. Paiement des dépenses**

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## **.SECTION II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS. RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 54. Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 50 Millions de Francs Pacifiques. Son montant peut être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale dans les conditions de l'article 24-I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

### **ARTICLE 55. Placements et retraits des fonds**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 56. Fonds de réserve**

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

## **SECTION III : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 57. Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour 6 ans.

Le président convoque le commissaire aux comptes au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et à toutes les assemblées générales.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport financier établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés établis par le conseil d'administration,
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

## TITRE III : INFORMATION DES ADHÉRENTS

### ARTICLE 58

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et des règlements mutualistes. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 59. Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions des textes régissant la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-1 des statuts à l'Union des Sociétés Mutualistes de Nouvelle-Calédonie ou à d'autres organismes mutualistes.

### ARTICLE 60. Fonds de secours social

Il peut être constitué, dans les comptes de la mutuelle, un fonds de secours social destiné à venir en aide aux adhérents et à leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels liés à la maladie ou l'accident.

Ce fonds est alimenté à partir des capitaux propres non affectés à la couverture des engagements mutualistes et son montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir excéder 0,50 % des cotisations encaissées de l'exercice précédent.

### ARTICLE 61. Interprétation

Les statuts, les règlements mutualistes, le contrat collectif, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.





2 ter rue Berthelot – BP 776 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél (687) 26 60 40

Mutuelle relevant de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie